

AVENANT DU 23 FEVRIER 1978
MODIFIANT L'ANNEXE 1
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 25 FEVRIER 1977
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français

d'une part,

Les Confédérations syndicales de Salariés ci-après énoncées,

d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

mm
[Signature]
[Signature]
[Signature]

Article unique

Les dispositions de l'Annexe I à l'Accord relatif à l'indemnisation du chômage partiel sont modifiées comme suit :

"Conformément à l'article 2 de l'Accord du 25 Février 1977, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes :

"Article 1er

"Pour la période allant du 1er avril 1978 au 1er avril 1979, chaque heure indemnisable en application de l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 donnera lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à 50 % de la rémunération horaire brute diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel.

"Article 2

"L'indemnité horaire prévue à l'article 1er ne pourra pas être inférieure à 9,65 F. au 1er Avril 1978 moins, le cas échéant, le montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel.

/...

(1) L'allocation publique de chômage partiel ne comprend que l'allocation principale à l'exclusion des majorations pour personne à charge.

"Article 3

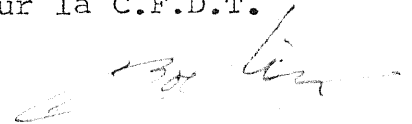
"Les parties signataires se rencontreront au plus tard
"le 28 Avril 1978 afin d'examiner les conditions d'une éventuelle
"évolution de l'indemnité horaire minimale jusqu'au 31 Mars 1979.

Fait à PARIS, le 23 Février 1978

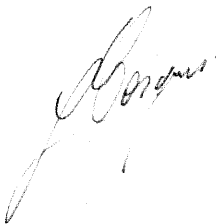
Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.D.T.



Pour la C.F.T.C.



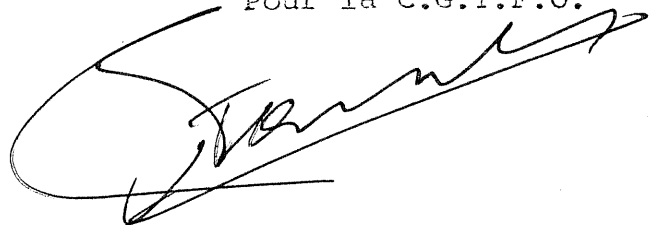
Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.



PROFESSIONS HORS CHAMP D'APPLICATION

Au cours de la réunion paritaire du 23 Février 1978 le C.N.P.F. a communiqué aux Confédérations signataires de l'Avenant (1) daté du même jour la décision de la

FEDERATION NATIONALE DE LA FOURRURE

de ne pas être incluse dans le champ d'application du texte ci-dessus (2).

-
- (1) Avenant à l'Accord du 25 Février 1977 modifiant l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel.
- (2) Il est rappelé que les professions dont la liste est annexée à l'Accord du 25 Février 1977 sont également exclues du champ d'application.